



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION ET SANTÉ ANIMALES  
ET INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PREFET DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
de respect de prescriptions**

**Société RENÉ APPRIN & CIE SAS**

**Commune de Saint-Jean-de-Maurienne (73300)**

Le préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le titre 1<sup>er</sup> livre V du Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2004 renouvelant l'autorisation d'exploiter une carrière d'éboulis silico-calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne au lieu-dit « Le Rocheray », délivré à la société René APPRIN & Cie SAS et concernant les rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les recommandations émises par la Société Alpine de Géotechnique (SAGE) dans ses comptes-rendus de visite du 11 février 2002 et du 18 janvier 2005 relatifs à la mise en sécurité de la carrière vis-à-vis du risque « éboulement » ;

VU l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui dispose :

« L'exploitation est menée selon les recommandations du bureau SAGE disponibles.

L'exploitation est menée de façon à empêcher toute chute de blocs sur la RD 906.

Des merlons suffisamment dimensionnés sont mis en place avant les travaux et entretenus pendant l'exploitation.

La circulation sur la RD 906 est interrompue en accord avec la DDE lors d'incidents ou de difficultés d'exploitation.

Les opérations de mise en sécurité décrites dans le dossier de demande sont intégralement mises en place.

Un diagnostic sécurité est réalisé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation par un organisme spécialisé dont le choix est soumis à l'approbation de la DRIRE. Ce diagnostic donne un avis sur :

- les travaux faits en matière de sécurité ;
- les conditions d'exploitation effectives ;
- les recommandations pour la poursuite de l'exploitation.

Il définit la méthode d'exploitation, les profils, l'extension latérale de l'éboulis au fur et à mesure de l'abaissement de la (ou des) plate-forme(s) sommitale(s), et les conditions d'accès à celle(s)-ci.

Le premier diagnostic est effectué sans délai, puis au fur et à mesure de l'abaissement de la plate-forme, à des cotes de niveau permettant l'intervention d'engins mécaniques sur les fronts ainsi

dégagés (pour des purges éventuelles). En tout état de cause, la hauteur des fronts entre chaque diagnostic est inférieure à 15 mètres. » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 novembre 2015, faisant suite à une visite d'inspection du 21 avril 2015, transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 novembre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 18 novembre 2015 informant l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure de respect de prescriptions et l'invitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai maximal de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté de mise en demeure dans les délais ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 21 avril 2015, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier auprès des inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) de la réalisation effective, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de l'éboulis, par un organisme spécialisé, de diagnostics de sécurité relatifs :

- aux risques de chutes de blocs et d'éboulement provenant du massif rocheux surplombant la carrière ;
- aux mesures prises en matière de sécurité au regard des recommandations antérieures ;
- aux conditions d'exploitation effectives ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 21 avril 2015, l'exploitant n'a également pas été en mesure d'attester de la mise en place effective de deux fissuromètres (étriers métalliques) ainsi que du suivi de ces dispositifs (relevés), conformément aux recommandations émises par le cabinet SAGE dans son rapport de janvier 2005 et visant à anticiper un risque d'éboulement du massif au droit de la plateforme supérieure de l'éboulis :

**CONSIDERANT** que ces constats avaient déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2012 et qu'ils constituent un manquement manifeste aux dispositions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** que la non réalisation de ces diagnostics de sécurité, à l'avancement de l'exploitation, est susceptible de compromettre la sécurité du personnel de la société APPRIN, des sous-traitants ainsi que des clients susceptibles de venir s'approvisionner en matériaux ;

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société René APPRIN & Cie SAS de respecter les dispositions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## ARRETE

### Article 1<sup>e</sup> :

La société René APPRIN & Cie SAS, dont le siège social est sis au 85, ZI des Glaïres à PONTAMAFREY-MONTPASCAL (73300), représentée par Monsieur Pierre-Olivier APPRIN en sa qualité de Président Directeur Général et gérant de la carrière située au lieu-dit « Le Rocheray » sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300), est mise en demeure de respecter les articles suivants du présent arrêté.

## Article 2 :

L'exploitant est tenu de faire réaliser, sous un délai de 2 mois, par la Société Alpine de Géotechnique (SAGE) ou tout autre société disposant des mêmes compétences, une étude des risques de chutes de blocs et d'éboulements depuis les diverses falaises rocheuses surplombant le site de la carrière mais également depuis les talus d'éboulis situés dans l'emprise même de la carrière.

Cette nouvelle étude devra prendre en compte les conclusions des études antérieures et s'attachera notamment à déterminer les travaux de purge et/ou de minage ainsi que les éventuels équipements ou protections à mettre en place sur la falaise afin, d'une part, de sécuriser le site de la carrière et d'autre part, de garantir l'exploitation de l'éboulis en toute sécurité.

En tant que de besoins, cette étude comportera des modélisations de profils trajectographiques.

## Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

## Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié au gérant de la carrière René APPRIN & CIE SAS.

## Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Chambéry, le 10 DEC. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Juliette TRIGNAT

